



ARCHIDIOCÈSE DE COTONOU
COMMUNION MARIE REINE DE LA PAIX
Relais du Bénin (CMRP-RB)
Tél. : 01 96 99 99 77
Email : relais-benin@cmrp.bj – www.cmrp.bj



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur vient en complément des Statuts de la Communion Marie Reine de la Paix-Relais du Bénin (CMRP-RB) dont il précise certaines des dispositions et en détermine les conditions de mise en œuvre.

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : La CMRP-RB est un mouvement chrétien catholique, à but non lucratif.

Article 2 :

Les membres doivent :

- être des chrétiens engagés dans l'Eglise catholique ;
- être témoins de Jésus Christ dans leur vécu quotidien ;
- s'efforcer de vivre en s'appuyant, sur les cinq (5) piliers spirituels, à savoir :
 1. la Prière (le Rosaire en particulier)
 2. le Jeûne
 3. la Bible (pour une lecture amoureuse de la Parole de Dieu)
 4. la Confession régulière (au moins mensuelle) ;
 5. l'Eucharistie.

Article 3 : Chaque membre est libre à l'Assemblée Générale d'exprimer et de défendre ses opinions. Mais il est tenu de soutenir et d'appliquer les dispositions arrêtées par l'Assemblée.

CHAPITRE II : DE L'ADHESION - DE L'ADMISSION ET DES MEMBRES

Article 4 : Adhésion

La qualité de membre est acquise selon les dispositions de l'article 9.1 des Statuts de la CMRP-RB.

4.1 : Conditions à remplir

4.1.1 : Peut adhérer à la Communion, tout chrétien catholique pratiquant, âgé de douze (12) ans au moins, vivant en République du Bénin, qui accepte librement de vivre sa foi, à l'image de la Vierge Marie, dans la douceur, la douleur et la ferveur et, de se conformer aux règles de conduite de la Communion.

4.1.2 : Peut également adhérer, toute personne ci-dessus désignée, en marche pour devenir chrétien catholique pratiquant : catéchumènes en voie de recevoir les sacrements d'initiation chrétienne ; jeunes, adultes et personnes âgées en marche pour la réadmission ou se préparant pour le mariage religieux.

4.2 : Procédure d'admission

L'admission commence au niveau paroissial au sein de la Fraternité d'accueil.

Dès sa participation à la première réunion de prière, le nouveau venu est présenté par le responsable aux membres de la fraternité qui l'accueillent chaleureusement.

4.2.1 : Catégories de membres

La CMRP-RB compte des membres de droit, des membres actifs, des membres auxiliaires et des membres sympathisants.

4.2.2 : Membres de droit

Le membre de droit est un prêtre, (un religieux ou une religieuse) nommé et mandaté par l'autorité ecclésiale pour exercer auprès et à divers niveaux de la communauté, des fonctions d'encadrement, de contrôle, et de conformité aux normes de l'Eglise catholique romaine, notamment dans les domaines de l'existence juridique, de spiritualité, de morale, de gouvernance, d'enseignement et de formation.

4.2.3 : Membres actifs

Est membre actif, toute personne qui, selon les stipulations des articles 4, et 4bis, a satisfait aux conditions d'adhésion et d'admission. En outre, il

fait preuve de disponibilité permanente, participe régulièrement aux réunions de prière hebdomadaire et aux activités de la CMRP-RB, s'acquitte de ses cotisations, devoirs et obligations statutaires.

4.2.4 : Membres auxiliaires

Est membre auxiliaire, tout membre actif qui du fait de l'éloignement, de l'âge, de maladie prolongée ou autres infirmités, est sérieusement limité dans sa disponibilité ou capacité à participer régulièrement aux activités. Toutefois, Il continue de vivre la spiritualité de la CMRP-RB, s'acquitte de ses cotisations et soutient la CMRP-RB par tous moyens possibles et selon ses limites.

4.2.5 : Membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne physique chrétien catholique pratiquante (ou en marche pour le devenir) ou toute personne évoluant sous l'égide de l'Eglise catholique romaine qui accepte de collaborer avec la CMRP-RB dans des activités communes ou similaires visant le même but.

4.2.6 : La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion de la Communion.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 5 :

5.1: Les ressources énumérées à l'article 11 des Statuts constituent les principaux moyens financiers de la Communion. Toutefois, les biens matériels (meubles et immeubles) dont dispose ou disposera la CMRP pour assurer ses activités font partie intégrante de ses ressources.

5.2 : La cotisation annuelle est de douze mille francs (12.000 FCFA) payable par mois ou par tranche selon les moyens de chacun.

5.3 : Tout membre peut librement s'engager pour une cotisation de soutien de deux (2) mille francs et plus par mois soit, vingt-quatre (24) mille francs

au moins par an, payable à volonté en vue de la promotion des initiatives et des œuvres mariales de la Communion.

5.6 : Le Bureau diocésain et chaque Bureau de Fraternité disposent également d'une caisse de menues dépenses d'au plus cinquante (50) mille francs pour la Fraternité et de cent (100) mille francs pour le Bureau diocésain. La caisse de menues dépense est renouvelée après épuisement des fonds et justification des dépenses.

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 6 : L'Assemblée Générale (AG) est ouverte aux membres de droit, à tous les membres actifs et auxiliaires. La participation des membres sympathisants s'arrête à la fin des communications sur le rapport des activités et le bilan financier.

6.1 : L'AG ordinaire se tient tous les ans dans la première quinzaine du mois de Juillet. La participation effective est obligatoire pour tous les membres, exception faite des sympathisants. Les invitations leur sont expressément adressées au moins quinze (15) jours à l'avance. Toute demande d'excuse pour empêchement, doit être présentée le plus tôt possible à l'avance.

6.2 : L'AG extraordinaire a lieu en cas de besoin, sur l'initiative du l'Aumônier diocésain, à la demande du Bureau diocésain ou des deux tiers (2/3) des membres de la Communion excepté les membres de droit et les sympathisants.

6.3 : L'AG élective se réunit tous les trois (3) ans. Elle est décidée par le Bureau diocésain et convoquée par son Président. La lettre de convocation est adressée à l'Archevêque, revêtue de l'avis favorable et cacheté de l'Aumônier diocésain, deux (2) mois avant la date prévue pour la tenue de ladite Assemblée. Elle comporte également le programme du déroulement, l'ordre du jour, le nombre et la provenance des participants attendus.

Article 7 : Le suffrage est universel, direct et le scrutin est majoritaire absolu. Le candidat ayant obtenu plus de 50% des suffrages exprimés à l'issue du scrutin est déclaré élu au premier tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité relative est déclaré élu.

Article 8 : Le vote est secret. Les élections par acclamation ne sont pas admises.

Article 9 : La ponctualité et la rigueur dans les horaires prévus sont de mise.

Article 9(bis) : La procuration est permise et acceptée. Un membre ne peut présenter plus d'une procuration. Le mandataire ne peut se faire élire.

Article 10 : Lors des AG électives, les travaux sont dirigés par un présidium de trois (3) personnes qui ne sont ni votants ni éligibles : un Président du présidium, qui est l'Aumônier diocésain, assisté d'un prêtre qu'il sollicite pour l'aider ou le remplacer en cas de besoin ; un Secrétaire-rapporteur et un Organisateur, tous deux des personnes ressources de son choix ayant le profil adéquat. Ils ont pour rôle :

1. le Président du présidium préside et dirige tous les travaux de l'AG élective, avec le prêtre qui l'assiste (travaux en plénière et en commissions, déroulement de la séance depuis l'ouverture). Il suit particulièrement la séance élective et proclame les résultats. Il peut recourir à trois (3) autres personnes ressources : une pour appuyer le Secrétaire-rapporteur et les deux autres pour renforcer l'Organisateur ;
2. le Secrétaire-rapporteur prend des notes et dresse le procès-verbal de l'AG ;
3. l'Organisateur s'assure avant l'ouverture, du dispositif organisationnel mis en place par le Bureau en fin de mandat ; veille à son bon fonctionnement et prend en charge la phase entière des élections avec les autres membres du présidium.

10.1 : Les AG ordinaires sont présidées par trois (3) membres du Bureau diocésain sous la supervision de l'Aumônier diocésain : le Responsable du Bureau diocésain assisté du Responsable chargé du Secrétariat, des

Affaires administratives et de la Communication ainsi que du Responsable chargé de l'organisation et des grands rassemblements (ou de celui chargé des activités spirituelles et de la formation).

CHAPITRE V : DU BUREAU DIOCESAIN (BD)

Article 11 : Les activités du Bureau Diocésain sont en fonction des tâches à exécuter et de la disponibilité financière de la Communion. Le Responsable du BD peut faire appel à des personnes ressources si cela est nécessaire.

Article 12 : Les membres du BD sont élus pour trois (3) ans par l'AG ordinaire. Les modalités de préparation et du déroulement des élections sont prévues comme suit :

- ✓ L'Assemblée Générale convoquée, élit ses responsables parmi les membres présents à l'AG ;
- ✓ Les élections sont précédées de préparations spirituelles lointaines et proches ;
- ✓ Un Présidium est désigné par l'aumônier et est composé de trois (3) personnes qui ne sont ni votants ni éligibles ;

Seules les propositions de noms issus des participants à l'AG sont acceptées ;

- ✓ Toute campagne électorale est proscrite avant ou pendant l'élection. Le cas échéant, le membre qui s'adonnerait à cette pratique verrait sa candidature retirée de la liste. Comme le dit l'adage « *Qui entre Pape au conclave sort Cardinal* » ;
- ✓ Avant le début du scrutin, le Rapporteur lit à toute l'Assemblée les dispositions réglementaires à adopter pour le vote. A chaque élection d'un poste, il rappelle le rôle du responsable à élire et au besoin, le/les critères spécifique(s) lié(s) à ce poste;
- ✓ Le mode de scrutin est secret et suit les dispositions prévues dans l'article 7 du présent règlement Intérieur ;
- ✓ A la fin des élections les responsables élus sont présentés à l'AG et expriment leur engagement ; grâce est rendue à Dieu par tous les participants dans une Eucharistie de clôture, au cours de laquelle ils sont envoyés en mission.

CHAPITRE VI : DES FRATERNITES

Article 13 : La Fraternité est constituée des frères et sœurs consacrés qui se réunissent sur une même paroisse avec l'autorisation écrite du Curé, pour prier et vivre la spiritualité de la Communion.

13.1 : La Fraternité dispose d'une autonomie partielle de gestion sous l'encadrement du RD et du Responsable chargé des finances dans le Bureau diocésain.

La comptabilité du BF est sous le contrôle du Responsable Chargé des Finances et des Commissaires au compte diocésain.

13.2 : Lorsque dans un diocèse du Bénin, des frères et sœurs consacrés auront entrepris une démarche conforme à celle indiquée ci-dessus pour la mise en place d'une Fraternité, le RD sur l'autorisation du BD et l'accord de l'AD prendra en compte le groupe pour un suivi des démarches et des étapes nécessaires aux fins de l'adhésion des nouveaux membres et l'installation en Fraternité.

La période probatoire d'installation et de suivi du groupe dure au plus un an.

La Fraternité est soumise à l'autorité du Responsable de Fraternité, le RD, du Père curé de paroisse et de l'AD. Les Commissaires aux comptes de la Fraternité rendent compte de leur intervention de contrôle au commissaire aux Comptes diocésain.

Les élections des membres du bureau de fraternité et des Commissaires aux Comptes se déroulent dans les mêmes conditions que celles des responsables du bureau diocésain, en dehors de l'ancienneté de la première année de consécration qui est fixée à 01an pour les fraternités. (Cf. Statuts, Articles 23.3 et 23.3.1).

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 14 : Discipline

14.1 : Conformément aux articles 10 ; 20 (point 20.1) et ; 24 des statuts, les membres de la Communion à divers niveaux sont astreints à une discipline et un comportement exemplaires au sein de la Communion.

14.2 : La présence à toutes les réunions est obligatoire pour les membres ainsi que l'exécution des tâches qu'appelle le bon fonctionnement de la Communion.

14.3 : Tout membre chargé d'une fonction dans la Communion a le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

14.4 : Les biens de la Communion sont sacrés et inviolables. Tout membre de la Communion doit les respecter scrupuleusement, les protéger et faire preuve de beaucoup de vigilance spirituelle et de maîtrise de soi dans sa participation aux activités, et dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, avec l'aide de Dieu à solliciter instamment, il pourra éviter tout fait et tout comportement répréhensible du genre de ceux énumérés à l'article suivant.

Article 15 : Sanctions

15.1 : Des demandes d'explication sont adressées aux membres présumés coupables de manquement aux dispositions des textes fondamentaux régissant la vie de la CMRP-RB ou de faits répréhensibles objets de l'article 14.1 ci-dessus.

15.2 : Les demandes d'explications sont verbales ou écrites. Les demandes verbales relèvent de la compétence des responsables de Fraternité et des RD pour ramener l'ordre et la discipline, le sérieux au travail et la paix au cours des réunions, sessions et activités. Cette formalité doit précéder toute décision de sanction. Les demandes écrites sont de la compétence du RD et de l'AD. Elles concernent les fautes visées ci-dessus et à l'article 16bis.

15.3 : Les sanctions disciplinaires sont obligatoirement précédées de sanctions morales. Elles doivent être toujours motivées.

15.4 : Les sanctions morales sont décidées après une ou des séances d'écoute et d'échange avec le membre mis en cause, le compte rendu à l'AD et son avis favorable.

Elles visent à aider, accompagner, voire à mieux orienter et soutenir le frère/la sœur dans ses efforts ou démarches, de correction, de conversion,

de ressourcement ou de réarmement spirituel sous l'encadrement du RD et de l'AD ;

15.5 : Les sanctions morales peuvent être :

- des conseils du Responsable diocésain et/ou du Bureau diocésain en réunion, après écoute de l'intéressé(e) soit par l'aumônier diocésain seul ou en présence du prêtre sollicité pour l'assister lors des AG, du Responsable diocésain seul ou accompagné de quelques membres du Bureau diocésain à inviter par l'Aumônier.
- une mesure de mise en observation temporaire, sans suspension avec précision de la durée ;
- des propositions au membre concerné d'une des mesures indiquées ci-dessous :
 - un suivi éducatif et/ou familial selon l'âge et les conditions de vie surtout spirituelle et familiale de la personne concernée.
 - Un ressourcement ou réarmement spirituel à travers une retraite, cadrée dans une période adéquate et à organiser en accord avec l'intéressé(e) compte tenu de sa disponibilité ;
 - orientation vers un exorciste, sous le contrôle et le suivi de l'Aumônier diocésain et de deux membres du Bureau diocésain (le Responsable diocésain avec un autre membre du Bureau diocésain désigné par lui-même et accepté par l'Aumônier diocésain).

Article 16 : Tout membre qui aura été reconnu coupable d'un ou de plusieurs des faits énumérés à l'article ci-dessous, devra soit s'expliquer devant le Bureau de sa Fraternité, soit être traduit devant le BD seul ou élargi au besoin à deux praticiens de Droit à la retraite ou de préférence membres de la CMRP-RB ou membres d'un autre Groupe de dévotion mariale ou non pour sanction ou recours à l'intervention aux forces de sécurité publique ou au tribunal sauf avis contraire de l'Aumônier diocésain.

16.1 : Sera obligatoirement traduit, tout membre qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

- toutes les formes de violence aux membres ;
- atteintes aux biens de la Communion ;

- corruption, concussion, détournement, fraude et autres infractions assimilées ;
- dilapidation, enrichissement illicite ;
- malversation ou prévarication commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- vols, escroqueries, sabotage, vandalisme ;
- émission de chèques sans provision ;
- falsification de document ;
- usurpation de titre, de fonction, de qualité...;
- usage frauduleux de sa qualité de membre, de ses fonctions, de la dénomination
- et du logo de la Communion à des fins personnelles d'enrichissement illicite ou autres.

Article 17 : Les sanctions disciplinaires sont de deux catégories selon les conséquences de la faute sur la Communauté, sur autrui ou sur la personne elle-même : les sanctions de première catégorie et les sanctions de deuxième catégorie.

17.5.1 : Les fautes passibles de sanctions disciplinaires de première catégorie sont : les manquements aux dispositions statutaires relatives surtout aux exercices et aux pratiques visant la formation, la croissance spirituelle et la mission du membre, aux mots d'ordre, au bon fonctionnement la CMRP-RB et en particulier à l'article 24 (points 24.2 et 24.3) du titre 9 des Statuts.

Article 18 : Les sanctions disciplinaires de première catégorie sont :

- le rappel à l'ordre verbal ;
- le rappel à l'ordre écrit en cas de récidive répétée trois fois envions ;
- le rappel à l'ordre écrit avec notification au membre fautif et compte rendu circonstancier au RD ;
- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit après récidive; notification en un fait au fautif avec compte rendu circonstancié au RD et à l'AD ;
- l'auto saisine du dossier par le BD qui, après une demande d'explication écrite à l'intéressé(e), pourrait l'inviter pour écoute, éléments de réponses complémentaires et prise de décision adéquate après des conseils au mis en cause :

- ❖ une décision morale conséquente assortie ou non, d'une ou des mesures nécessaires pour son amendement ou sa conversion ;
- ❖ une suspension pour une durée déterminée. Dans tous les cas, un compte rendu est fait à l'AD qui peut, soit confirmer les décisions du BD ; soit les infirmer ; ou les modifier à la lumière d'éléments complémentaires obtenus au cours d'une rencontre avec l'intéressé(e) et les membres du BD élargi à ceux du BF.

18.1 : Selon le niveau de la structure, les rappels à l'ordre et les avertissements sont de la compétence du responsable du Bureau ou du Bureau en réunion, les autres relèvent du BF ou du BD respectivement après avis favorable du Responsable diocésain ou de l'AD.

18.2 : Les fautes possibles des sanctions de deuxième catégorie sont : les entorses à l'article 24 (point 24.3) du titre 9 des Statuts ainsi que les faits et actes objet de l'article 15 du présent Règlement intérieur, particulièrement toutes les formes de violences aux membres et toute atteinte aux biens de la CRMP-RB.

18.3 : Les sanctions disciplinaires de deuxième catégorie sont :

- la suspension temporaire du poste occupé pour une durée déterminée ;
- le relèvement définitif de fonction en cas de récidive ou de refus d'amendement ;
- l'exclusion de la CMRP-RB en cas d'extrémisme affiché par le fautif en matière de foi, de doctrine et de morale.

Article 19 : Le BD rend compte des décisions de sanction prises de son chef ou avec l'avis favorable de l'AD à l'AG lors de sa session ordinaire ou extraordinaire suivant la prise de sanction. L'AG a le pouvoir de confirmer, d'infirmer, d'annuler ou de modifier toute décision.

Article 20 : Tout membre ne pouvant assumer la tâche qui lui est confiée, sera démis de ses fonctions par le BD.

Article 21 : Tout membre suspendu n'est ni éligible ni électeur. Tout membre exclu perd tous ses droits de membre de la Communion.

Article 22 : Tout membre coupable d'un acte de détournement ou de fraude à l'endroit de la CMRP-RB :

- est tenu de rembourser les fonds dus.
- ou est traité conformément à l'article 18 du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Le présent Règlement Intérieur qui complète les Statuts et en précise certaines dispositions est adopté en même temps que les lesdits Statuts par l'AG constitutive de la CMRP-RB tenue, à Cotonou, au Centre Paul VI, le 30 janvier 2022. Il entre immédiatement en vigueur sous réserve des objections et instructions ultérieures contraires de la hiérarchie ecclésiale.

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE